

**CONSEIL DE LA JUSTICE  
ADMINISTRATIVE**

---

**2005 QCCJA 195**

Montréal, le 26 avril 2006

**PLAINTÉ DE :**

Monsieur Jean-Marie Desjardins

**À L'ÉGARD DE :**

M<sup>e</sup> Raymond Arseneau,  
Commissaire à la Commission des  
lésions professionnelles

---

Membres du Comité d'enquête :

M<sup>e</sup> France Desjardins, régisseuse à la  
Régie du logement, membre du Conseil de  
la justice administrative et présidente du  
Comité d'enquête

M<sup>e</sup> Luce Boudreault,  
Commissaire à la Commission des  
lésions professionnelles

Monsieur Laurent McCutcheon,  
Membre du Conseil de la justice  
administrative

---

**RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE**

[1] Le 20 mai 2005, monsieur Jean-Marie Desjardins (ci-après désigné le plaignant) dépose une plainte au Conseil de la justice administrative visant M<sup>e</sup> Raymond Arseneau, commissaire à la Commission des lésions professionnelles (la CLP).

[2] La plainte est ainsi rédigée :

*« Je voudrais porter plainte contre le commissaire Raymond Arseneau et contre la Commission de la Santé et de la Sécurité du Travail (CSST), bureau de Rimouski.*

*Pour manquement au Code de déontologie et non-respect des lois et règlements de la LATMP.*

*Je suis une victime de l'administratif de la CSST. Abus de pouvoir. »*

*(Sic)*

[3] Conformément à l'article 400 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (la LATMP)<sup>1</sup> qui stipule que la plainte doit exposer sommairement les motifs sur lesquels elle s'appuie, une lettre est transmise au plaignant, le 31 mai 2005, l'invitant à fournir au Conseil des précisions sur sa plainte.

[4] Le 28 juin suivant, le plaignant transmet au Conseil des explications au sujet de sa plainte. Essentiellement, le plaignant reproche au commissaire Arseneau d'avoir rendu, le 31 mars 2003 et le 11 avril 2005, des décisions qui n'auraient pas tenu compte de l'ensemble des dossiers et des contestations en litige dans les dossiers l'impliquant.

[5] De plus, dans le dossier qui a fait l'objet d'une décision en 2005 et qui nous concerne ici, il reproche au commissaire Arseneau « *un retard considérable et déraisonnable à rendre cette décision qui est de plus, incomplète* ».

[6] À sa séance du 15 septembre suivant, le Conseil décide d'obtenir des précisions du commissaire Arseneau quant à l'allégation de retard à rendre sa décision.

[7] Les commentaires de M<sup>e</sup> Arseneau sont adressés au Conseil le 22 novembre 2005. Ses explications reposent principalement sur un agenda professionnel particulièrement chargé entre la date de l'audience et le début avril 2005 et sur la complexité du dossier de monsieur Desjardins. Il conclut comme suit :

*« Cela étant, je suis conscient qu'il aurait été préférable que monsieur Desjardins reçoive la décision bien avant le mois d'avril 2005. Je suis sincèrement désolé des inconvénients que cette situation a pu lui causer. »*

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-3.001

[8] Les commentaires de M<sup>e</sup> Arseneau sont pris en considération par le Conseil à sa séance du 24 novembre 2005. Après examen, le Conseil déclare la plainte recevable au sens de l'article 186 de la *Loi sur la justice administrative*<sup>2</sup>, lequel se lit ainsi :

*« 186. Le Conseil, s'il considère la plainte recevable ou si elle est portée par le ministre, en transmet copie au membre et, s'il y a lieu, au ministre.*

*Le Conseil constitue un comité d'enquête, formé de trois membres, chargé de faire enquête sur la plainte et de statuer sur celle-ci au nom du Conseil. [...] »*

[9] En conséquence, le Conseil de la justice administrative rend la décision suivante :

*« Constitue un comité d'enquête chargé de faire enquête sur la plainte portée par monsieur Jean-Marie Desjardins contre M<sup>e</sup> Raymond Arseneau et de statuer sur celle-ci au regard de l'article 62 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives<sup>3</sup> ainsi que de l'article 429.51 de la Loi sur les accidents du travail et des maladies professionnelles<sup>4</sup> quant au délai pour rendre sa décision dans le dossier portant le numéro de la Commission des lésions professionnelles 237161-01A-0406. »*

[10] Cette résolution du Conseil fait référence à l'obligation spécifique prévue à la LATMP, selon laquelle la décision doit être rendue par le commissaire dans les trois mois de sa prise en délibéré, ainsi qu'à l'obligation déontologique des commissaires d'exercer leurs fonctions avec honneur, dignité, et intégrité.

[11] En effet, le *Code de déontologie des membres de la Commission des lésions professionnelles*<sup>5</sup> n'étant entré en vigueur qu'au mois de novembre 2005, les dispositions législatives applicables au commissaire Arseneau à la date où sa décision a été rendue, étaient les articles 62 de la *Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives* et 429.51 de la LATMP qui prescrivent ce qui suit :

*« 62. Jusqu'à ce que le Code de déontologie applicable aux membres de la Commission des lésions professionnelles soit adopté conformément à l'article 413 de la Loi sur les accidents du*

---

<sup>2</sup> L.R.Q., c. J-3.

<sup>3</sup> L.Q., 1997. c. 27.

<sup>4</sup> L.R.Q., c. A-3.001.

<sup>5</sup> A-3.001, r. 0.1.1, G.O. 2, 4500.

*travail et les maladies professionnelles<sup>6</sup> tel que remplacé par l'article 24 de la présente loi, et entre en vigueur, les membres de la Commission des lésions professionnelles sont tenus de respecter les devoirs qui suivent et tout manquement peut être invoqué pour porter plainte contre eux.*

*Les membres doivent exercer honnêtement leurs fonctions et ils doivent éviter de se placer dans une situation qui porte atteinte à cet exercice; ils doivent avoir un comportement pleinement compatible avec les exigences d'honneur, de dignité et d'intégrité qui s'attachent à l'exercice de leurs fonctions. »*

*« 429.51. La Commission des lésions professionnelles doit rendre sa décision dans les neuf mois qui suivent le dépôt de la requête introductive du recours et dans les trois mois de la prise en délibéré de l'affaire.*

[...]

*Le défaut par la Commission des lésions professionnelles d'observer ces délais n'a pas pour effet de dessaisir le commissaire ni d'invalidier la décision, l'ordre ou l'ordonnance que celui-ci rend après l'expiration du délai. »*

## **LE CONTEXTE FACTUEL**

[12] Le 21 juin 2004, monsieur Desjardins dépose à la CLP une requête pour contester une décision de la CSST rendue le 15 juin 2004 à la suite d'une révision administrative. La décision comporte 10 conclusions. La lecture de la transcription des notes sténographiques de l'audience de la CLP présidée par M<sup>e</sup> Arseneau le 12 octobre 2004, à laquelle monsieur Desjardins est présent et représenté par procureur, démontre que les deux premières heures ont été nécessaires pour circonscrire l'objet de la contestation.

[13] Le commissaire résume ainsi l'objet de la contestation dans sa décision :

*« Le travailleur demande de déclarer que la CSST doit lui rembourser ses frais de déplacement sur la base du montant alloué pour l'usage d'un véhicule personnel autorisé. Il demande également de déclarer que la CSST doit lui rembourser le coût d'achat d'une douche thérapeutique et d'un fauteuil orthopédique électrique avec rouleaux masseurs. Il ne conteste pas les autres aspects de la décision rendue le 15 juin 2004. »*

---

<sup>6</sup> Précité note 4.

[14] Le 15 avril 2005, le commissaire M<sup>e</sup> Arseneau rend sa décision et accueille en partie la requête de monsieur Desjardins et déclare que le travailleur a droit au remboursement de ses frais de déplacement sur la base du montant alloué pour l'usage d'un véhicule personnel autorisé mais qu'il n'a pas droit au remboursement du coût d'achat de la douche thérapeutique et du fauteuil orthopédique.

## L'ENQUÊTE

[15] Le 8 mars 2006, le Comité d'enquête tient une audience à Québec, à laquelle le plaignant, monsieur Desjardins, est absent, bien que dûment convoqué par avis transmis par courrier recommandé le 16 février 2006. L'avis de convocation avait été précédé d'une lettre adressée par la présidente du Comité d'enquête le 27 janvier 2006, par laquelle le Comité s'enquerrait auprès de monsieur Desjardins, avant de fixer le lieu de l'audience, de son intention d'y intervenir. Plus précisément, le Comité adressait ses demandes en ces termes :

« [...]

*Ainsi, le Comité vous demande de confirmer, dans les 5 jours de la réception de la présente, si vous entendez ou non être entendu le 8 mars prochain. À cette fin, nous joignons une enveloppe-réponse préadressée.*

*Le Comité vous demande aussi de lui fournir un numéro de téléphone auquel il est possible de vous rejoindre.*

[...]. »

Cette demande est restée sans réponse.

### ***Le témoignage de M<sup>e</sup> Raymond Arseneau***

[16] Le commissaire Arseneau, présent à l'audience et représenté par M<sup>e</sup> Patrick De Niverville, témoigne longuement. Il répond avec ouverture et sincérité aux questions des membres du Comité. À l'appui de son témoignage, son procureur dépose un cahier contenant de nombreuses pièces faisant état de son agenda personnel entre octobre 2004 et avril 2005, de ses déplacements à l'extérieur de son port d'attache, soit pour présider des audiences, soit pour des rencontres et formations à Montréal, des statistiques extraites des rapports annuels de la CLP pour les années 2003-2004 et 2004-2005, une liste des audiences assignées à M<sup>e</sup> Arseneau entre le 12 octobre 2004 et le 11 avril 2005 ainsi que de son évaluation professionnelle 2004-2005.

[17] M<sup>e</sup> Arseneau témoigne d'abord qu'il est commissaire à la CLP depuis l'année 2000, qu'il est assigné dans la région de Gaspésie - Îles de la Madeleine - Côte-Nord depuis cette date. Interrogé par son procureur, il passe en revue, page par page, son emploi du temps pour chacune des semaines couvrant la période du 11 octobre 2004 au 15 avril 2005. Il explique les spécificités du travail d'un commissaire en région couvrant un vaste territoire : très longs déplacements d'un lieu d'audience à l'autre, parfois inutiles lorsque les audiences ne se tiennent pas, sans compter les pertes de productivité importantes et déplacements le soir et les fins de semaine en fonction des disponibilités et horaires des moyens de transport. En réponse aux questions de son procureur, il souligne qu'en région, le commissaire est à la fois juge, commis de bureau et greffier du tribunal. Enfin, il indique qu'un collègue de la région a annoncé à l'automne 2004 qu'il prendrait sa retraite en mars 2005. Par conséquent, il a été appelé, à l'instar de ses collègues de la région, à effectuer des remplacements à la présidence des audiences déjà fixées entre janvier et mars 2005.

[18] Son procureur dépose également des extraits des rapports annuels de la CLP qui font état d'une hausse constante du volume des contestations, de l'ordre de vingt-sept pour cent (27 %) pour l'année 2003-2004 et de trois virgule sept pour cent (3,7 %), pour l'année 2004-2005. Quant au lien qui lui est demandé de faire avec la région de la Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine, Bas-Saint-Laurent et Côte-Nord, il dépose les extraits des rapports annuels qui rapportent les statistiques des dossiers fermés par catégorie et par région.

[19] À une question d'un membre du Comité quant à savoir si une pondération particulière est effectuée pour tenir compte de ces spécificités en regard des exigences quantitatives de décisions rendues, M<sup>e</sup> Arseneau réfère à son bilan professionnel qui, tout en maintenant un objectif de 120 décisions par année, souligne que les 101 décisions rendues par M<sup>e</sup> Arseneau pour la période 2004-2005 constituent une contribution digne de mention, compte tenu de ses nombreux déplacements.

[20] Sur la question du délai de délibéré, M<sup>e</sup> Arseneau admet le dépassement des trois mois prévus par la loi dans le dossier de monsieur Desjardins ainsi que dans quelques autres dossiers.

[21] Sur cette question, il explique les difficultés à rédiger certains types de décisions exigeant des recherches lorsqu'il est en déplacement. Plus spécifiquement quant à la décision impliquant monsieur Desjardins, il dit :

*« Ce n'était pas une affaire que je pouvais faire sur le traversier ou entre Matane et Godbout ni à l'hôtel, à moins d'avoir tous mes outils de recherche avec moi, mes outils rédactionnels également. »*

[22] Interrogé sur sa méthode de priorisation des dossiers, M<sup>e</sup> Arseneau explique qu'il se consacre d'abord aux décisions qui impliquent qu'une « *personne attend après la décision pour mettre du beurre sur son pain* ». Il réfère de nouveau le Comité à son bilan professionnel pour l'année 2004-2005 qui rapporte un délai moyen de délibéré de 67 jours, soit inférieur aux exigences de trois mois prévus par la loi.

## MOTIFS DE LA DÉCISION DU COMITÉ D'ENQUÊTE

[23] Quoique le procureur de M<sup>e</sup> Arseneau, tout en rappelant l'affaire *Haché c. Lafrance*<sup>7</sup>, ait déclaré avoir choisi d'offrir une défense malgré l'absence du plaignant pour permettre au Comité d'enquête d'avoir une vision complète du dossier et de ne pas rendre un jugement technique, il convient, avant d'analyser la présente affaire et de statuer sur la plainte, de faire quelques remarques sur le mandat du Comité.

[24] L'article 190 de la *Loi sur la justice administrative* énonce que le Comité doit donner au plaignant l'occasion d'être entendu<sup>8</sup>. En l'espèce, l'absence du plaignant à l'audience a-t-elle un impact sur le mandat du Comité? À cet effet, le Comité fait siens les propos du juge Gonthier de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Ruffo c. Conseil de la magistrature*<sup>9</sup> :

« [...] le Comité a pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire et remplit, à ce titre, une fonction qui relève incontestablement de l'ordre public. Il doit, à cette fin, faire enquête sur les faits pour décider s'il y a eu manquement au Code de déontologie et recommander les mesures qui soient les plus aptes à remédier à la situation. Aussi, [...] le débat qui prend place devant lui n'est-il pas de l'essence d'un litige dominé par une procédure contradictoire mais se veut plutôt l'expression de fonctions purement investigatrices, marquées par la recherche active de la vérité.

*Dans cette perspective, la véritable conduite de l'affaire n'est pas du ressort des parties mais bien du Comité lui-même, à qui la [loi] confie un rôle prééminent dans l'établissement de règles de procédure, de recherche des faits et de convocation de témoins.*

*Toute idée de poursuite se trouve donc écartée sur le plan structurel. La plainte, à cet égard, n'est qu'un mécanisme de déclenchement. Elle n'a pas pour effet d'initier une procédure litigieuse entre deux parties. »*

---

<sup>7</sup> 1998, QCCJA 1.

<sup>8</sup> L.R.Q., ch. J-3, art. 190.

<sup>9</sup> [1995] 4 R.C.S. 267.

[25] À l'instar de la déontologie judiciaire, la déontologie applicable aux membres de tribunaux administratifs constitue un ensemble de règles et de normes de conduite imposées en vue de soutenir la confiance des citoyens envers ces institutions. Ainsi, une fois que la plainte a été déclarée recevable par le Conseil, le Comité a pour fonction d'assurer le maintien de la confiance du public dans la justice administrative, comme le suggère plus loin le juge Gonthier dans l'affaire précitée :

*« Le Comité a donc pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire pour assurer l'intégrité du pouvoir judiciaire. La fonction qu'il exerce est réparatrice, et ce à l'endroit de la magistrature, non pas du juge visé par une sanction. Sous cet éclairage, au chapitre des recommandations que peut faire le Comité relativement aux sanctions à suivre, l'unique faculté de réprimander, de même que l'absence de tout pouvoir définitif en matière de destitution, prennent tout leur sens et reflètent clairement, en fait, les objectifs sous-jacents à l'établissement du Comité : ne pas punir un élément qui se démarque par une conduite jugée non conforme mais veiller, plutôt, à l'intégrité de l'ensemble. »<sup>10</sup>*

[Les soulignements sont du juge Gonthier]

### **La faute déontologique**

[26] Le Comité d'enquête doit statuer sur la plainte portée contre M<sup>e</sup> Arseneau en regard du retard à rendre une décision, en contravention des règles prescrites par la LATMP. Ce faisant, M<sup>e</sup> Arseneau a-t-il commis une faute déontologique? Autrement dit, sa conduite mine-t-elle la confiance des citoyens envers le Tribunal?

[27] Afin de répondre à ces questions, le Comité retient la démarche suggérée par le Conseil de la magistrature dans l'affaire *Gallup* :

*« La question n'est pas de savoir si les plaignants ont eu raison de se plaindre, mais bien, s'il y a eu dérogation aux règles de déontologie une fois connues toutes les circonstances de l'affaire. Lorsque le comité d'enquête analyse le bien-fondé ou non d'une plainte, il doit tenir compte, non seulement des apparences, de ce qui s'est passé, mais d'analyser les circonstances et se demander si, compte tenu de ces circonstances, le comportement d'un juge constitue une faute déontologique. »<sup>11</sup>*

<sup>10</sup> Précité note 9, page 309.

<sup>11</sup> Rapport du Comité d'enquête du Conseil de la magistrature dans l'affaire *Gallup et Monsieur le juge Duchesne* – CM-8-95-80, 21 septembre 1998.

[28] Il n'est aucunement nié que la décision dans le dossier impliquant le plaignant a été rendue dans un délai de six mois de la prise en délibéré alors que l'article 429.51 de la LATMP prévoit que la décision doit être rendue dans un délai de trois mois de la prise en délibéré. Dans la mesure où le délai prévu par la loi est dépassé et que ce fait est admis, il n'y a pas lieu de se demander si ce délai doit être qualifié d'impératif ou d'incitatif. Il importe plutôt de le situer dans le contexte plus général des règles de conduite auxquelles les commissaires de la Commission des lésions professionnelles sont soumis.

[29] Il a été représenté au Comité qu'en attendant que le code de déontologie des membres de la CLP entre en vigueur, les seules exigences que la loi imposait à M<sup>e</sup> Arseneau sont celles qui apparaissent au 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 62 de *la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives*, qui se lit comme suit :

*« Les membres doivent exercer honnêtement leurs fonctions et ils doivent éviter de se placer dans une situation qui porte atteinte à cet exercice; ils doivent avoir un comportement pleinement compatible avec les exigences d'honneur, de dignité et d'intégrité qui s'attachent à l'exercice de leurs fonctions. »*<sup>12</sup>

[30] De plus, l'obligation de diligence, prévue à l'article 7 du code de déontologie des membres de la CLP, aujourd'hui en vigueur, n'aurait pris naissance que le 1<sup>er</sup> septembre 2005, date de son entrée en vigueur.

*« Le membre se rend disponible pour s'acquitter consciencieusement et de façon diligente des devoirs de ses fonctions. »*<sup>13</sup>

[31] Sur cette question, le Comité d'enquête fait siens les propos de la Cour d'appel dans l'arrêt *Ruffo* :

*« Fondamentalement, les obligations déontologiques des membres de la magistrature ne dépendent pas de l'encadrement formel du Code de déontologie. Elles constituent, en réalité, une exigence de la fonction judiciaire, et résultent tant de l'engagement pris par le juge lors de la prestation de son serment d'exercer les devoirs de sa charge que de l'existence d'obligations inhérentes à la fonction judiciaire. »*<sup>14</sup>

[32] Pour retenir les prétentions du procureur de M<sup>e</sup> Arseneau, il faudrait faire fi du contexte général dans lequel le commissaire exerce ses fonctions et des règles qui lui sont imposées par la LATMP. Il faudrait, par exemple, considérer les articles 415, relatif aux conflits d'intérêt, 416, relatif aux situations incompatibles avec l'exercice de ses fonctions et l'article 417, relatif à l'exercice

---

<sup>12</sup> Précité note 3.

<sup>13</sup> Précité note 5.

<sup>14</sup> Re *Ruffo*, 2005 QCCA 1197, par. 44.

exclusif de ses fonctions, sans effet avant l'entrée en vigueur d'un code de déontologie. Précisons que l'adoption et le contenu de celui-ci sont édictés dans la même section de la LATMP intitulée « *Déontologie et impartialité* ».

[33] L'application des règles d'interprétation des lois ne saurait conduire à une telle conclusion, d'autant plus que l'article 400 de la LATMP est clair sur l'ampleur du mandat d'enquête du Conseil de la justice administrative, pouvant donner lieu à la recommandation de destitution d'un membre.

*« 400. Le gouvernement peut également destituer un membre lorsque le Conseil de la justice administrative le recommande, après enquête tenue à la suite d'une plainte pour un manquement au Code de déontologie, à un devoir imposé par le présent chapitre ou aux prescriptions relatives aux conflits d'intérêts ou aux fonctions incompatibles. Il peut également suspendre le membre ou lui imposer une réprimande.*

[...]. »

[Nous soulignons]

[34] Or, les délais de délibéré prévus à l'article 429.51 de la LATMP font partie intégrante du chapitre concerné de la LATMP, et, de ce fait, des obligations déontologiques des commissaires, indépendamment de l'adoption du code de déontologie qui leur est applicable.

[35] De l'avis du Comité, que le défaut d'observer ce délai n'ait pas pour effet de dessaisir le commissaire ni d'invalider la décision rendue après son expiration, ne modifie en rien l'obligation de s'y conformer. Le Comité ne croit pas non plus qu'en édictant des normes différentes de celles imposées aux juges des tribunaux judiciaires, qui sont soumis à un délai de délibéré de six mois, le législateur crée deux poids deux mesures. Au contraire, il confirme ainsi les objectifs d'accessibilité et de célérité que vise la création de tribunaux administratifs.

[36] Sur la prétention voulant qu'on porte atteinte à l'indépendance judiciaire en imposant des délais pour rendre des décisions, le Comité fait siens les propos du Conseil de la magistrature dans l'affaire *Monsieur G. R. c. Monsieur le juge Normand Lafond et Procureur général* :

*« Ces paramètres posés, le comité en vient à la conclusion qu'un retard injustifié à rendre jugement relève de la déontologie judiciaire comme en témoigne d'ailleurs les rapports annuels du Conseil canadien de la magistrature qui, chaque année, traitent des plaintes qui ont trait à des retards dans le prononcé des jugements et ne saurait constituer une atteinte au principe de l'indépendance judiciaire.*

*La plainte porte non sur les motifs du jugement mais sur le défaut à rendre jugement et le Comité est compétent pour entendre pareille plainte. »<sup>15</sup>*

[37] Tout en reconnaissant la qualité de la décision rendue par M<sup>e</sup> Arseneau, qui a rédigé une décision bien motivée, rapportant les arguments de part et d'autre, faisant état de la loi et des règlements applicables ainsi que de la jurisprudence pertinente, le Comité ne partage pas la prétention que ce faisant, M<sup>e</sup> Arseneau se libère de son obligation de respecter les délais de délibéré prévus par la loi.

[38] Le Comité ne doute par ailleurs pas que, comme l'a représenté M<sup>e</sup> Arseneau en référant à son bilan professionnel, son comportement professionnel soit compatible avec les exigences d'honneur, de dignité et d'intégrité qui s'attachent à l'exercice de ses fonctions juridictionnelles, tel que le requérait l'article 62 de la *Loi instituant la Commission des lésions professionnelles*.

[39] S'appuyant sur les écrits de l'auteur Luc Huppé<sup>16</sup>, on a de plus représenté au Comité que la rédaction d'une décision ne se délègue pas, qu'elle implique la nécessité de la motiver, de décider en fonction du droit et de la jurisprudence établie, et que, parce qu'elle est créatrice de droits et de valeurs, elle doit s'appuyer sur la logique et la rigueur. Par conséquent, ce serait au décideur de fixer ses priorités pour assurer son indépendance. Ce serait, selon la preuve soumise, le processus décisionnel qui a été suivi par M<sup>e</sup> Arseneau dans le dossier faisant l'objet de la plainte et il ne devrait pas en être pénalisé pour une question de délai.

[40] Quoique reconnaissant le fondement du processus de prise de décision, le Comité ajoute toutefois qu'il doit s'exercer dans le cadre du droit, c'est-à-dire dans le délai que la loi édicte. À cet effet, le Comité fait siens les propos de l'auteur Luc Huppé<sup>17</sup> :

*« La confiance du public envers les institutions judiciaires repose également sur l'adhésion du juge au mode de fonctionnement et au mode de pensée caractéristiques de la fonction judiciaire, qui forment la méthode judiciaire. On peut rattacher à ce facteur l'obligation faite aux juges de se montrer diligents dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires. »*

[41] On a enfin mis en preuve au Comité, tant par les commentaires transmis au Conseil en novembre 2005 que par le témoignage de M<sup>e</sup> Arseneau et la production de statistiques du Tribunal, l'importante charge de travail de celui-ci, d'autant plus

---

<sup>15</sup> Rapport du Comité d'enquête du Conseil de la magistrature du Québec dans l'affaire *Monsieur G.R. c. Monsieur le juge Normand Lafond et Procureur general*, 10 octobre 1997, p. 4.

<sup>16</sup> Le régime juridique du pouvoir judiciaire, Wilson et Lafleur, p. 131.

<sup>17</sup> Précité note, 16, p. 205.

importante qu'il est affecté dans une vaste région, affectation exigeante en termes de longs déplacements et fonction des disponibilités des moyens de transport, en ajoutant qu'au cours de la période visée par la plainte, soit entre octobre 2004 et avril 2005, M<sup>e</sup> Arseneau a été appelé à remplacer un collègue qui prenait sa retraite. On a par conséquent fait valoir que la grande disponibilité et l'esprit d'équipe de M<sup>e</sup> Arseneau ne devraient pas lui nuire et qu'il ne devrait pas être tenu responsable de délais institutionnels sur lesquels il n'exerce pas de contrôle.

[42] À cet égard, le Comité rappelle que son mandat consiste à porter un jugement sur un manquement allégué aux devoirs du commissaire Arseneau et qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur l'organisation du travail et la gestion du Tribunal. Par ailleurs, tel que précédemment exprimé, la prise de décisions et les délais à observer sont de la responsabilité du commissaire. Peu importe le caractère du délai en cause, son inobservance constitue un manquement déontologique, comme l'ont maintes fois reconnu les conseils canadien et québécois de la magistrature.

[43] Dans cette perspective, le Comité d'enquête est d'avis qu'en l'espèce, le commissaire s'est écarté de la conduite que lui dicte l'article 429.51 de la *LATMP* en ne prenant pas tous les moyens pour se conformer aux devoirs de sa charge.

### ***La gravité objective du manquement***

[44] Il ne suffit pas de conclure à un manquement, encore faut-il que le Comité d'enquête s'interroge sur la gravité de ce manquement.

[45] Comme le précisait le juge Gonthier dans l'affaire *Ruffo* :

« [...] *L'objet premier de la déontologie [...] est de prévenir toute atteinte et de maintenir la confiance du public dans les institutions judiciaires* [...]. »<sup>18</sup>

[46] L'analyse que le Comité d'enquête est appelé à faire à cette étape de son mandat est donc intimement liée à son évaluation de l'influence du manquement constaté, sur le maintien de la confiance du public tant envers le commissaire qu'envers le tribunal car, comme l'a souligné la Cour d'appel dans l'arrêt *Ruffo* :

« [...] *les qualités personnelles, la conduite et l'image que le juge projette sont tributaires de celles de l'ensemble du système judiciaire et, par le fait même, de la confiance que le public place en celui-ci. Le maintien de cette confiance du public en son*

---

<sup>18</sup> Précité note 9, par. 110.

*système de justice est garant de son efficacité et de son bon fonctionnement. »<sup>19</sup>*

[47] Le Comité d'enquête considère que ces paramètres sont d'autant plus fondamentaux en matière de justice administrative où accessibilité et célérité se révèlent des enjeux primordiaux.

[48] Cela dit, comme l'a souligné la Cour suprême sous la plume de l'Honorable juge Gonthier :

*« la règle de déontologie, en effet, se veut une ouverture vers la perfection [...] un appel à mieux faire, non par la sujétion à des sanctions diverses, mais par l'observation de contraintes personnellement imposées. »<sup>20</sup>*

[49] Toutefois, comme l'a établi le Conseil de la magistrature du Québec, *« il faut que l'acte reproché comporte une gravité objective suffisante pour que, dans le contexte où il a été posé, cet acte porte atteinte à l'honneur, la dignité ou l'intégrité de la magistrature. »<sup>21</sup>*

[50] Pour sa part, le Conseil de la justice administrative, dans une affaire impliquant une régisseuse de la Régie du logement, s'exprimait ainsi :

*« Une plainte ne pourra être déclarée fondée que pour un manquement grave, c'est-à-dire un manquement qui porte atteinte objectivement à la confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité de la régisseuse et de la Régie du logement et qui exige l'imposition d'une sanction afin de préserver cette confiance.*

*L'imposition d'une sanction, même une simple réprimande, est un jugement sérieux et grave. »<sup>22</sup>*

[51] Or, si le commissaire n'a pas pris tous les moyens pour respecter les délais de délibéré prévus par la loi, s'écartant par là de son devoir de diligence et des objectifs de célérité de la justice administrative, il est clair que cet écart s'inscrit dans un contexte particulier amplement mis en preuve devant le Comité d'enquête. Dans ce contexte, le commissaire a, par sa grande disponibilité, contribué aux objectifs d'accessibilité du tribunal.

---

<sup>19</sup> Précité note 14, par. 110.

<sup>20</sup> Précité note 9, par. 110.

<sup>21</sup> *Lamoureux c. L'Écuyer*, 1997 IJ Can 4664 (QCCM).

<sup>22</sup> Rapport d'enquête du Conseil de la justice administrative dans l'affaire de *Joscelyne Martin et M<sup>e</sup> Johanne Gagnon-Trudel*, dossier n° 50, p. 21.

[52] Par ailleurs, les explications du commissaire quant à la priorité accordée aux dossiers qu'il considère urgents en regard des conséquences de sa décision sur la capacité d'une personne à combler des besoins aussi essentiels que « *mettre du beurre sur son pain* », une méthode qu'il aurait appliquée dans le dossier faisant l'objet de la plainte, permettent de croire, comme il le soumet en référant au délai moyen de délibéré qu'affiche son bilan professionnel, que le dépassement du délai en l'espèce, relève de l'exception.

[53] Ainsi, compte tenu des circonstances, le Comité d'enquête est d'avis qu'en l'espèce, la confiance du public n'est pas remise en cause.

[54] De plus, tant dans les commentaires transmis au Conseil, qu'à l'audience devant le Comité d'enquête, le commissaire a exprimé un réel repentir et s'est excusé des inconvénients que le délai à rendre sa décision a pu causer au plaignant. À cet égard, notre Cour d'appel a, dans un jugement rendu récemment, exprimé que :

*« Tout manquement disciplinaire n'emporte pas que son auteur doit être nécessairement puni. Par exemple, une faute mineure, isolée et regrettée, peut justifier le Conseil de passer l'éponge. Le recours à la réprimande doit être exercé avec prudence et dans les cas qui le méritent uniquement. »*<sup>23</sup>

[53] Pour les mêmes raisons, le Comité d'enquête conclut qu'il n'y a pas lieu d'intervenir.

### **POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ D'ENQUÊTE :**

Déclare la plainte non fondée.

(s) FRANCE DESJARDINS

M<sup>e</sup> France Desjardins, présidente

(s) LUCE BOUDREAU

M<sup>e</sup> Luce Boudreau

(s) LAURENT MCCUTCHEON

M. Laurent McCutcheon

---

<sup>23</sup> Précité note 14, par. 21.